



LUBRIZOL : Avec ou sans

Incidences

pour les Rouennais et les Normands ?



Le ciel s'obscurcit au-dessus de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée SEVESO seuil haut. Au-delà de l'opacité dans la gestion de crise, de la communication et du respect relatif du principe de précaution, la population est légitime à se poser des questions sur sa mise en sécurité physique et sanitaire suite aux retombées du nuage chargé de substances et de particules cancérigènes, mutagènes et repro-toxiques (CMR) émises pendant des heures lors de l'incendie et les explosions sur le site de Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019.

Cette situation rappelle la catastrophe à SEVESO (Italie) du 10 juillet 1976 et à sa gestion bâclée suite à l'émission d'un nuage d'herbicide, contenant de la soude caustique et de la dioxine, s'échappant durant vingt minutes d'un réacteur d'une usine chimique et se répandant sur la plaine Lombarde.

Depuis, les États européens ont réalisé qu'il était nécessaire de renforcer le contrôle des pouvoirs publics sur les activités industrielles présentant des risques technologiques majeurs.

1 – Emissions atmosphériques

43 ans plus-tard et suite aux accidents majeurs de 1974 et 1989, c'est globalement le scénario qui s'est reproduit le **21 janvier 2013** lors de l'accident survenu une fois encore sur le site de la société Lubrizol à Rouen avec l'émission importante de mercaptan (gaz soufré). Pendant 48 heures, ce dernier a diffusé des odeurs nauséabondes de la capitale de France à celle de Grande-Bretagne. Comme systématiquement dans ce cadre d'un accident industriel, le ministère de l'écologie rédige une circulaire. Celle du 12 août 2014 « Lubrizol » « *démontre la nécessité de disposer rapidement de prélèvements et d'analyses dans l'air environnant durant le déroulement de l'accident à des fins de gestion de la situation et de communication vers la population.* »

Cette circulaire relative à la gestion des situations impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement préconise de :

- *disposer d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'incident ou de l'accident, afin de pouvoir ultérieurement effectuer des vérifications sur l'impact des rejets ;*
- *disposer régulièrement, durant toute la phase incidentelle ou accidentelle, de résultats de mesures représentatives des émissions hors du site permettant d'estimer l'exposition des populations, afin d'informer la population de façon factuelle.*

Aussi, sur proposition de l'inspection des installations classées, il est demandé avant la fin du premier semestre 2015, aux exploitants d'établissements classés Seveso seuil haut qui le nécessitent de se doter de capacités de prélèvements et d'analyses indépendantes. Celles-ci doivent être adaptées aux procédés et substances potentiellement mis en jeu et permettent d'atteindre ces objectifs dans les délais compatibles avec la situation d'urgence.

Pour apprécier cette nécessité, l'inspection des installations classées pourra s'appuyer sur les scénarios d'accidents décrits dans les études de dangers de l'installation concernée pour éviter la réalisation de nouvelles études spécifiques, afin d'identifier en amont les substances pouvant être émises. Au-delà des substances les plus pertinentes présentant des risques sanitaires aigus importants, il convient de s'intéresser également à celles susceptibles de générer des inconvénients fortes sur de grandes distances.

2 – Etat des stocks

Manifestement, **lors de l'incendie du 26 septembre 2019**, dans cette même installation classée Seveso Lubrizol, la démonstration met en évidence les défaillances de l'exploitant en matière de respect des dispositions de cette circulaire et des prescriptions préfectorales telles que « *l'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.*

*Cet inventaire est tenu à la **disposition permanente** des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. »

3 – Effets dominos externes

L'entreprise Normandie Logistique voisine, entreposant des milliers de tonnes de matières premières et de produits finis appartenant à la société Lubrizol, qui sont également et partiellement partis en fumées, semble être défaillante. En effet, ne pas avoir porté à la connaissance des services de l'État le bon niveau de classement de la nomenclature ICPE (enregistrement) et respecter les dispositions réglementaires à ces stockages sont des éléments qui, probablement, peuvent avoir contribué à la difficulté de circonscrire dans de meilleurs délais l'incendie.

Les enquêtes en cours devront notamment faire la lumière sur l'origine de l'incendie, sa propagation, sur le fonctionnement des détecteurs de fumées et/ou de chaleur, des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, sur la résistance au feu des dispositions constructives et au respect des distances minimales entre les stockages et l'intervention des équipiers de premiers secours du site Lubrizol. Il est à noter, que ces derniers, ont eu le réflexe d'extraire, après le déclenchement de l'alerte incendie, le stockage de pentasulfure de phosphore.

La stratégie de l'exploitant industriel visant à prévenir et à éviter la survenue d'un accident et à en limiter les conséquences apparaît ne pas être proportionnée aux enjeux. La communication non plus ! Celle visant à détourner l'attention sur une origine du sinistre à l'extérieur au site ne dispense pas l'industriel de ses obligations et de ses responsabilités.

Il convient ici de saluer, notamment dans l'application des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du 31 mars 2014, les préconisations de l'inspection des installations classées de supprimer les deux stockages de gaz (9 t et 3,2 t) qui auraient généré des effets de surpression plus substantielles le 26/09.

4 – Société de confiance

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) ou « droit à l'erreur » et notamment son article 62, comme certaines législations des installations classées assouplissent les dispositions du code de l'environnement. Cet article est ainsi modifié :

I.-Les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation « soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre I^{er} » **sont remplacés par les mots** : « mises à disposition du public, dans les conditions prévues au II, » **(ce qui est totalement différent en termes de transparence, de sensibilisation et de communication et de porter à connaissance du public)** dans les cas suivants :

- *lors d'un réexamen périodique prévu à l'article [L. 515-28](#) si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;*
- *lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.*

A l'issue de « cette mise à disposition du public », un arrêté complémentaire est pris en application du dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#).

Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met « à la disposition du public », y compris par les moyens de communication électroniques, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.

II.-Les informations mentionnées au I (susvisé) font l'objet d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques.

En bref, les enquêtes publiques sont remplacées par des informations qui font l'objet d'une mise à disposition du public avec une communication insuffisante, allégée voire aléatoire.

Le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 (à savoir l'autorité administrative compétente, le Préfet). Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

Quid de l'examen par une autorité environnementale indépendante, qui aurait potentiellement permis, suite aux demandes d'augmentation successives des stockages faites en janvier et juin 2019, la mise en œuvre de 24 postes de réchauffage destinés à modifier la viscosité des produits et des travaux de démolition d'un bâtiment amianté et plombé ?

Séparément, ses demandes d'augmentations de capacités de stockages ont permis à l'exploitant Lubrizol de ne pas franchir les seuils de la directive Seveso. Par contre, leur cumul est supérieur au seuil haut de deux rubriques de la nomenclature des installations classées (n°4510 et n°4511) dans le classement Seveso. Les volumes, loin d'être anodins sont respectivement de 1 034 et 1 600 tonnes qui viennent s'ajouter aux volumes de substances préalablement autorisés sur le site.

5 – Et après

Avoir délégué aux organismes privés les sites soumis à déclaration – ceux portant, soi-disant le moins atteinte à l'environnement – dans la nomenclature ICPE, il ne serait pas surprenant que le libéralisme en place leur octroient progressivement les installations classées soumises au régime de l'enregistrement et, pourquoi pas, celles du régime de l'autorisation et les installations Seveso.

Faire confiance ne suffit pas et les auto-contrôles réalisés par les exploitants sur par exemple les rejets et émissions sonores, atmosphériques, aqueux et de déchets. Ils doivent faire l'objet d'un suivi régulier et circonstancier par des fonctionnaires indépendants, dûment habilités et formés.

6 – Neutralité, transparence et intégrité

Les 1 200 inspecteurs.trices (ETPT) de l'environnement qui sont spécialisés dans les installations classées au sein des DREAL et de la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ne sont pas assez nombreux pour surveiller **des centaines de milliers d'ICPE, dont 1300 Seveso** sur le territoire métropolitain et ultra marin, situées à proximité des populations, des zones sensibles et des zones protégées.

Les déchetteries sont également des installations classées. La police du maire et les moyens des petites communes est-elle suffisante pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. **Faut-il d'autres drames, atteintes à la biodiversité et pollutions de l'environnement pour obtenir des moyens et faire respecter la loi ?**

Pour mémoire, plus de 2,5 millions de Français demeurent à moins d'1 kilomètre d'au moins un site classé Seveso. Avec la fin envisagée des enquêtes publiques (actuellement en expérimentation dans les Hauts de France et en Bretagne), le rehaussement des seuils de classement d'activités susceptibles d'être dangereuses et pouvant présenter des risques de flux thermique (incendie), de surpression (explosion), de pollution des sols, des eaux, de l'air va accroître la méfiance des populations environnantes, ignorant les expositions, les principes de précautions et les mesures de mise en sécurité dont la communication est pourtant réglementairement obligatoire.

Les économies d'échelle sans cesse recherchées sur les effectifs déjà extrêmement restreints sont une idéologie perverse et dérisoire en regard de la facture environnementale, sanitaire et industrielle.

7 – La DGPR (direction générale de la prévention de risques)

Placée auprès du ministère de la transition écologique (et solidaire), cette direction a adressé le 5 juillet 2019 un référentiel méthodologique visant principalement un objectif majeur dans les orientations stratégiques pluriannuelles 2019-2022.

L'augmentation de 50 % du nombre de contrôles par ETPT (équivalent temps plein travaillé). C'est comme cela que la loi organique de loi de finance (LOLF) « comptabilise les fonctionnaires ». Faisant fi des procédures redondantes et complexes, des délais contraints, de la charge réelle de travail de chaque agent.e (technique et administratif) et des injonctions contradictoires des préfets imposant des priorités sous la pression d'élus locaux forment un cocktail insoutenable.

L'équation pour augmenter le nombre d'inspections résiderait à passer moins de 4 heures la durée de contrôle dans 80 % des usines avec des process industriels de transformation, de stockage et implanter sur des hectares. Pour vulgariser cette doctrine, les inspecteurs.trices devront-ils contrôler uniquement la vérification périodique des extincteurs ?

Des centaines d'heures de travail écartées (non payées et non récupérées) pour les agents.es œuvrant dans l'Unité Départementale et en DREAL. Des services administratifs, dont ce n'est pas le cœur de métiers et pas toujours informés, devant rendre des avis au service instructeur que sont les installations classées dans les instructions, ne simplifient pas, bien au contraire, l'exercice des missions des inspecteurs.trices.

8 – La désorganisation des services publics de l'État, sans état d'âme

Dernière en l'état dans le cadre de l' « action publique 2022 » qui met en ruine les missions de service public. Le **23 septembre 2019**, 3 nuits avant l'embrasement des installations de Lubrizol, les annonces du Premier ministre poursuivent les intentions d'idéologies libérales. D'une part, le nouveau rehaussement des seuils de la nomenclature ICPE afin de permettre le déclassement de site soumis au régime de l'autorisation d'exploiter dans le régime de l'enregistrement (moins contraignant pour la prévention des risques et plus souple pour l'exploitant), créé en 2009. Et d'autre part, d'envisager des dérogations législatives et réglementaires pour favoriser, sous l'égide du corps préfectoral, des implantations de projets industriels.

Il s'agirait d'alléger de manière substantielle les études de dangers, d'impacts ou d'incidences et d'offrir aux industriels la possibilité de commencer des travaux avant même l'instruction des études.

Ce principe de dérogation permet « accessoirement » d'alléger le suivi, la surveillance et les moyens d'instruction et d'inspection des installations classées. Ce tour de passe-passe n'exonère en rien les dangers et risques que peuvent générer des installations classées, bien au contraire !

Comment par exemple permettre l'engagement des pompiers et les moyens d'intervention des secours incendie si, dans l'instruction des services de l'État d'un projet d'une installation, le SDIS n'a pas pu préconiser, en regard de l'étude de dangers remise par l'exploitant, des dispositifs de lutte contre l'incendie tels que des systèmes d'extinction d'incendie automatique adaptés, des murs coupe-feu résistant à l'intensité et à la durée d'un incendie, des accès et des moyens et réserves d'eau d'extinction proportionnés aux risques ?

Cette soi-disant simplification/dérogation au code de l'environnement, comme pour Notre Dame de Paris, s'est donnée carte blanche aux exploitants en ouvrant en grand la porte pour la mise en danger des personnes, des biens, de la biodiversité et de l'environnement !

9 – Inadéquation missions/moyens

Le retour d'expérience est la meilleure preuve pour craindre que les missions régaliennes d'instruction et d'inspection de l'installation classées, qui sont imbriquées et essentielles pour appréhender le tissu industriel, son potentiel d'emplois, de risques, d'atteinte à la biodiversité et à l'environnement peuvent être elles aussi déléguées à des organismes tiers du privé.

Abîmer davantage l'organisation et le fonctionnement des services, comme en 2009, avec la création des DREAL et des DIRECCTE, en dissociant les missions de développement économique et la protection de l'environnement des DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), en « décharnant » le contrôle de petites, moyennes et grandes entreprises et en externalisant vers le privé c'est faire, une nouvelle fois la démonstration de moins de service public, d'intérêt général et satisfaire des appétits financiers, libéraux et partiels éloignés de la véritable action publique.

Rappeler que sur simple décision idéologique du ministre de l'économie du 4 septembre 2018, B. Le Maire a quasiment mis fin aux missions d'aide aux entreprises en difficultés. 75 % des effectifs du pôle 3E des DIRECCTE (330 agents.es mis sur le carreau), 10 ans après leur création et sans qu'aucun bilan sur leur efficacité ne soit réalisé. Incompréhensible et inacceptable !

A noter qu'en parallèle de la présentation du budget 2020 est programmé la suppression des impôts de « production » des entreprises à hauteur de 70 milliards d'euros par an.

Poursuivre la déstructuration de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'état à la « Margaret Thatcher » à laquelle les citoyens sont très attachés, c'est moins de service public de proximité, moins de fiabilité, moins de sécurité (sociale, environnementale, industrielle...), moins de justice, moins de droit, moins de neutralité, moins d'égalité et moins de pouvoir d'achat pour les Français.

Dans le prolongement de notre communiqué de presse du 26 septembre dernier ([Clic ici](#)) :

- **Quand aurons-nous les moyens d'assurer les missions de service public ?**
- **Quand l'État se donnera-t-il les moyens de prévenir et protéger les personnes et les biens ?**
- **Quand l'État imposera-t-il aux exploitants industrielles de manière drastique de renforcer les mesures de sécurité ?**
- **Quand prendra-t-on collectivement conscience de l'urgence des enjeux climatiques, environnementaux, sanitaires et des moyens à y consacrer ?**